

- K -

Am n
art. 51.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 51.1

Insérer après l'article 51 du projet de loi le suivant :

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS
ALCOOLIQUES

« **51.1.** Modifier l'article 2 de la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* (2018, chapitre 20) par l'insertion après l'article 26 du suivant :

« **26.1.** Le titulaire d'un permis de bar qui détient simultanément, pour le même établissement, un permis de catégorie « préparation générale sans buffet » délivré en vertu du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), ainsi qu'un permis de bar est autorisé à vendre, emporter ou livrer dans un contenant scellé, des boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux uniquement lorsqu'elles sont vendues avec des aliments que le titulaire du permis a préparés.

Le prix des boissons alcooliques vendues pour emporter ou livrer peut différer du prix des boissons alcooliques vendues pour consommation sur place.

Aux fins du présent article, une boisson alcoolique à base de spiritueux qui contient au plus 7% d'alcool en volume n'est pas considérée comme un spiritueux. » ».

Rejeté
AAB

- L -

Am 0
art. 53.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 72

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 53.1 (Article 143 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques)

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, l'article suivant :

« 53.1. L'article 143 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 5 des lois de 2020, est de nouveau modifié par le remplacement de « est abrogé à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 62 de la présente loi » par « est abrogé le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de la sanction de la présente loi*) ».

TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI

143. L'article 84.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, tel qu'édicté par l'article 63 de la présente loi ~~est abrogé à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 62 de la présente loi~~ est abrogé le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de la sanction de la présente loi*).

Rejeté
AAB

- M -

Am P
Art. 54.1

Projet de loi n°72

**Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement
des organismes du domaine de la sécurité publique**

Amendement déposé par la députée de Gaspé

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 54, de l'article 54.1 :

L'article 24.1 de la loi sur la Société des alcools est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, du suivant :

« à vendre leur alcool directement aux producteurs-artisans ou autres pour permettre la fortification des vins, cidres, hydromels et autres produits obtenus à partir de cet alcool; »

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « autres que les alcools et les spiritueux »

3° par la suppression, dans le troisième alinéa du paragraphe 2, des mots « autres que les alcools et les spiritueux »

4° par la suppression de la fin du troisième paragraphe à partir de

« , si ces boissons remplissent les conditions suivantes »

5° par la suppression du 6° paragraphe.

Rejeté
AAB

L'article se lirait :

24.1. Le permis de production artisanale autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

1° à fabriquer les boissons alcooliques, autres que la bière, désignées dans ce permis et à les embouteiller et, s'il autorise la fabrication d'alcools et de spiritueux, à distiller;

2° à acheter des alcools de la Société, pour les mélanger aux boissons alcooliques qu'elle fabrique.

« à vendre leur alcool directement aux producteurs-artisans ou autres pour permettre la fortification des vins, cidres, hydromels et autres produits obtenus à partir de cet alcool; »

Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques visées aux paragraphes ci-dessous, que dans les conditions qui y sont prévues :

1° les boissons alcooliques qu'il fabrique, sur les lieux de fabrication, pour consommation sur place, à l'endroit indiqué sur le permis, ou pour consommation dans un autre endroit;

2° sur les lieux de fabrication, au titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) autorisant la vente ou le service, pour consommation sur place, des boissons alcooliques, ~~autres que les alcools et les spiritueux~~, fabriquées sur ces lieux, pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique;

3° les boissons alcooliques qu'il fabrique, ~~autres que les alcools et les spiritueux~~, dans une pièce ou sur une terrasse où un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'ordre numérique.

Le titulaire d'un permis de production artisanale peut en outre vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société. Il peut également vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, ~~si ces boissons remplissent les conditions suivantes:~~

1° ~~elles ne sont pas des alcools ou des spiritueux;~~

2° ~~elles sont obtenues par la fermentation alcoolique.~~

Le titulaire d'un permis de production artisanale peut transporter les boissons alcooliques qu'il fabrique à l'établissement du titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans afin que ce dernier fabrique, pour son compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de cet établissement au sien.

Le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les boissons alcooliques prêtes à la commercialisation qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

~~Le titulaire de ce permis ne peut vendre ces boissons alcooliques à un titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou, sous réserve du deuxième et du troisième alinéa, de la Loi sur les permis d'alcool.~~

Pour l'application du présent article, lorsqu'un alcool ou un spiritueux est fabriqué par un titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans pour le compte d'un titulaire de permis de production artisanale, ce dernier est réputé l'avoir fabriqué à son établissement.

- N -

Am 9
art. 54.2

Projet de loi n°72

**Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement
des organismes du domaine de la sécurité publique**

Amendement déposé par la députée de Gaspé

Introduire l'article 54.2 :

À la fin de l'article 28.1 de la loi sur les permis d'alcool, introduire ce qui suit :

« Dans le cadre de cet événement ou sur les lieux de production, le titulaire d'un permis de micro-distillerie artisanal peut faire déguster des produits tirés de son propre inventaire gratuitement »;

« Le titulaire d'un tel permis est autorisé à vendre des produits exclusifs ou saisonniers, sur les lieux de production, sans que ces produits soient listés à la SAQ, après que la SAQ en ait vérifié l'innocuité en laboratoire; »

« Il peut également vendre, dans un bar situé sur les lieux de production, des breuvages contenant moins de 25 % d'un ou de plusieurs produits fabriqués sur place et tirés de son propre inventaire. »

Rejeté
AAB

Le nouvel article se lirait :

«28.1. Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi peut, avec l'autorisation de la Régie et dans les cas et aux conditions prévus par règlement, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques. Dans le cadre de cet événement, ce titulaire est, selon les modalités déterminées par règlement, autorisé à vendre pour consommation sur les lieux du salon de dégustation.

« Dans le cadre de cet événement ou sur les lieux de production, le titulaire d'un permis de micro-distillerie artisanal peut faire déguster des produits tirés de son propre inventaire gratuitement »;

« Le titulaire d'un tel permis est autorisé à vendre des produits exclusifs ou saisonniers, sur les lieux de production, sans que ces produits soient listés à la SAQ, après que la SAQ en ait vérifié l'innocuité en laboratoire; »

« Il peut également vendre, dans un bar situé sur les lieux de production, des breuvages contenant moins de 25 % d'un ou de plusieurs produits fabriqués sur place et tirés de son propre inventaire. »

Am r
art. 57

Projet de loi n°72

**Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement
des organismes du domaine de la sécurité publique**

Amendement déposé par la députée de Gaspé

Article 57

L'article 57 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 7.2 qu'il édicte, de l'article 7.2.1 :

« Cette mesure fera l'objet d'une réévaluation un an après l'entrée en vigueur de l'article 7.2. »

Rejeté
AAB